

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 029

(Prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable – Etude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite être assistée par un cabinet spécialisé pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully ;

Considérant que, pour ce faire, la Commune a eu recours à la procédure de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition la société GROUPE VARIANCE INGENIERIE sise à VILLEURBANNE (69100) a été retenue comme mieux disante ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique a été accomplie ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet une étude de faisabilité relative au Centre administratif d'Écully, avec la société GROUPE VARIANCE INGENIERIE sise à VILLEURBANNE (69100) pour un montant global et forfaitaire de 14 700 € HT soit 17 640 € TTC.

Le marché débutera à la date de la notification et s'achèvera au plus à la remise du rendu définitif qui sera fourni à la suite des réunions de présentation aux élus.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 20/02/23
Par délégation du maire,
La conseillère municipale déléguée
au Patrimoine,

Certifié exécutoire le 21 FEV. 2023
Par délégation du maire,
La conseillère municipale déléguée
au Patrimoine,

Isabelle BUSQUET

Isabelle BUSQUET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Marche sans publicité ni mise en concurrence préalable - Etude de faisabilité relative au Centre administratif d'Ecully

Date de transmission de l'acte : 21/02/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 21/02/2023

Numéro de l'acte : 2023-029 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230220-2023-029-AU

Date de décision : 20/02/2023

Acte transmis par : Violaine VAGANAY

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante